


**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**
Séance du 14 octobre 2019
N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
 Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur
 Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;
 Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
 Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame
 Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma,
 Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun,
 Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz
 Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes,
 Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur
 Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse,
 Conseiller(e)s.
 Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
 Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

12 / Finances - Taxe communale sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que le règlement a également pour objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux et supports utilisés par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que des personnes morales de droit public pour autant que leurs utilisations relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique. Considérant en effet que dans ces cas, ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés.

Considérant que pour les mêmes motifs qui précèdent, sont exonérés de la taxe les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus. Considérant en effet qu'ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Article 2 : La taxe vise communément les supports publicitaires visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public dont :

- Tout panneau en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- Tout dispositif en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, Beach Flag, Sky Dancer, Sky Tube) dans le but de recevoir ou de diffuser de la publicité,
- Toute affiche en métal léger ou en plastic ne nécessitant pas de support et destiné à recevoir ou à diffuser de la publicité,
- Tout panneau ou support équipé d'un système de défilement électronique comme par exemple les écrans numériques LCD, OLE, PLASMA, LED ou destinés à diffuser de la publicité ou mécaniques de messages publicitaires.

-Les supports publicitaires mobiles (remorques, camion, camionnette,...) visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 3 : Sont exemptés de la présente taxe :

·Les supports destinés à l'apposition d'affiches en raison d'une obligation légale ou réglementaire.

·Les supports indicatifs qui sont utilisés, exclusivement dans les lieux donnés pour faire connaître au public l'existence ou la présence :

1. d'un commerce qui s'exploite audit lieu
2. d'une entreprise commerciale, industrielle ou de services qui exploite audit lieu,
3. d'une ou de marques de produits qui y sont vendus ou manufacturés audit lieu,
4. d'une profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent.

·Les supports affectés par les services publics, établissements publics et personnes morales de droit public pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement à des fins de service public, d'utilité publique ou d'intérêt général.

·Les supports affectés par des associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux est réduit d'un coefficient permettant de tenir compte de la durée de placement de la manière suivante : $(0,75 \text{ €} \times \text{nombre de jours})/365$ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Pour les supports publicitaires qui ont plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 5 : La taxe est due par le propriétaire des panneaux publicitaires visés à l'article 2 du règlement au 1er janvier de l'exercice d'imposition et, solidairement, par le propriétaire du bien sur lequel est installé ou apparaît les panneaux publicitaires.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le déclarant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements apportées à son installation au cours de l'année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Pour ce qui est des supports mobiles, avant chaque installation et utilisation du support publicitaire mobile, le propriétaire du support publicitaire mobile est tenu de fournir à l'administration communale tous les éléments utiles et nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli, complété et signé.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.

– 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

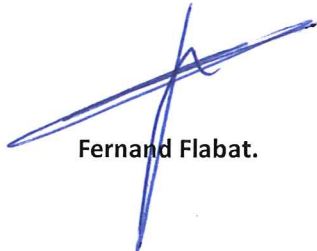
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

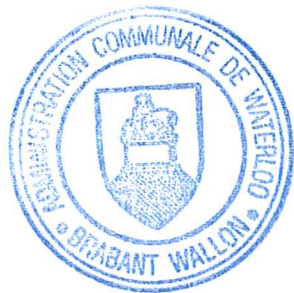
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 12 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101

102